

SIAAP

Service public de l'assainissement francilien

Paris, le 07 MAI 2025

Direction du Système d'Assainissement et du Réseau

Unité Gestion Patrimoniale - Sollicitations Extérieures

Affaire suivie par : Sabrina SISSOKO

Courriel : sar.travaux@siaap.fr

N/Réf Arrivée : DSAR

N/Réf Départ : DSAR 25D00995

V/Réf : PLU Modification Simplifié 9

VILLE DE SARTROUVILLE

2, rue Buffon

BP 275

78506 SARTROUVILLE CEDEX

A l'attention de Madame Sonia CAULRY

Courriel : CAULRY Sonia caulrys@ville-sartrouville.fr
urba@ville-sartrouville.fr

Objet : Modification simplifiée n°09 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sartrouville

Madame,

Pour donner suite à votre sollicitation relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme mentionné en objet, nous vous informons que les ouvrages ci-dessous appartiennent au SIAAP et sont gérés par ses unités d'exploitation.

Les ouvrages traversants la commune de votre projet sont les suivants :

- ⇒ Emissaire Sèvres-Achères – Branche de Rueil dit SAR ; ouvrage **Unitaire (UN) ; Circulaire de diamètre 3750 mm** ; profondeur moyenne sur portion 29 m ; possibilité de raccordement **Non**.
- ⇒ Emissaire Sèvres-Achères – Branche de Nanterre dit SAN ; ouvrage **Unitaire (UN) ; Circulaire de diamètre 4000 mm** ; profondeur moyenne sur portion 33 m ; possibilité de raccordement **Non**.
- ⇒ Emissaire Clichy-Achères – Branche de Bezons dit CAB ; ouvrage **Unitaire (UN) ; Circulaire de diamètre 4000 mm** ; profondeur moyenne sur portion 38 m ; possibilité de raccordement **Non**.

La commune se situant néanmoins dans la zone de transport du SIAAP, nous tenons à vous rappeler qu'en matière de gestion des Eaux Pluviales (EP), le SIAAP préconise d'insister sur la notion des points suivants :

- Les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles et d'arrosage des jardins.
- Gestion des Eaux de Pluies à la Parcelle (GEP) avec la mise en œuvre de solutions alternatives ou un système de rétention à la parcelle pour limiter le rejet des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement, conformément à l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;
- Dans certains cas et à l'appréciation du service d'assainissement, les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux usées non domestiques, notamment en cas de ruissellement des eaux pluviales sur des plateformes industrielles (stockage de produits dangereux pour l'eau).
- Les eaux pluviales devant être gérées au plus près de leur production, les principales mesures à mettre en place sont l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation. Le choix des dispositifs techniques, les études qui y sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager ou du demandeur. Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée au réseau public d'assainissement ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes ou techniquement irréalisables.
- L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être géré à la source est soumis à des limitations de débit de rejet en réseau, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.
- En règle générale, à défaut d'études ou de règles locales définissant un débit spécifique, sur l'ensemble de la zone administrative du SIAAP, le débit de fuite maximum ne doit pas excéder 1 l/s/ha pour une pluie de retour décennal
- Dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L212-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.
- En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires et engrais sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.
- Le SIAAP est signataire de la Charte Régionale de Biodiversité.

Il apparaît extrêmement souhaitable que ces préconisations ainsi que les principales dispositions générales puissent être à minima rappelées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), dispositions générales du PLU ou dans les articles « Accès Voirie » et/ou « Desserte par les réseaux » du règlement des zones du PLU.

La préservation de l'intégrité structurelle de nos ouvrages mais aussi le maintien de bonnes conditions d'exploitation est un impératif à préserver afin de garantir notre mission de service public.

Pour cela, il est nécessaire d'intégrer dans votre Etude Environnementale, nos préconisations en matière d'infiltration d'eaux pluviales.

Nous vous invitons à prendre connaissance du Règlement du Système d'Assainissement sur le lien suivant :

⇒ https://www.siaap.fr/fileadmin/user_upload/Siaap/6_Presse_et_publications/Publication/Editions/institutionnelles/reglement_assainissement.pdf

Ainsi, nous vous rappelons que cet avis ne dispense pas d'une sollicitation du SIAAP ultérieure pour tout projet d'aménagement impliquant nos ouvrages même de façon indirecte que vous pouvez nous transmettre par mail à l'adresse suivante : SAR.travaux@siaap.fr

Je souhaiterai être destinataire du PLUi en version définitive à la fin de la procédure d'élaboration.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice
du Système d'Assainissement et du Réseau



Béatrice BLANCHET

